



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe sur les huiles végétales

Question écrite n° 75553

Texte de la question

Mme Annick Le Loch attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la taxe spéciale sur les huiles créée en 1960, due par les importateurs, par les personnes effectuant des acquisitions intra-communautaires et par les producteurs. Dans le cadre du choc de simplification, le Gouvernement a engagé l'abrogation de certaines taxes à faible rendement dont le montant du recouvrement est élevé en regard de la recette fiscale engendrée. La taxe spéciale sur les huiles, et notamment la part de cette taxe portant sur les huiles incorporées dans les denrées alimentaires préparées (plats cuisinés, conserves à l'huile...), relève de cette catégorie. En effet, la complexité de son recouvrement, géré à la fois par la direction générale des finances publiques et par l'administration des douanes et droits indirects, entraîne un coût extrêmement élevé de collecte. Par ailleurs dans les cas des acquisitions intracommunautaires, les distorsions de concurrence pénalisent les entreprises françaises : d'une part, les opérateurs sont susceptibles d'omettre, volontairement ou involontairement, de déclarer la taxe, et d'autre part le contrôle reste difficilement applicable, notamment eu égard au barème forfaitaire complexe. Enfin, la restitution de la taxe, prévue pour les ventes à l'exportation et les livraisons intracommunautaires, s'avère tellement complexe dans la pratique qu'elle n'est quasiment pas sollicitée par les acteurs économiques, cette charge contribuant finalement à grever la compétitivité de nos entreprises françaises d'aliments élaborés. Au regard de ces arguments, elle souhaite solliciter l'attention du Gouvernement sur cette question et savoir si, dans le cadre du budget 2016, la taxe spéciale sur les huiles, lorsque celles-ci sont incorporées dans les denrées alimentaires comme ingrédients, peut être abrogée.

Texte de la réponse

Bien que souscrivant pleinement à l'objectif de simplification de la législation fiscale par la suppression des taxes à faible rendement, le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de la taxe sur les huiles alimentaires prévue à l'article 1609 viciés du code général des impôts (CGI). En effet, loin de constituer une taxe de faible rendement, le produit de cette taxe s'est élevé à près de 130 M€ au titre de 2013 et fournit une part non négligeable des recettes affectées au financement du régime social agricole. Dès lors, l'impact de cette suppression serait très certainement important pour cet organisme. De plus, la suppression de la taxe sur les huiles est contraire à l'objectif de santé publique consistant à favoriser la consommation de produits moins gras en renchérissant le coût des huiles incorporées dans les produits alimentaires. Par ailleurs, la taxation des produits alimentaires élaborés introduits en France contribue à ne pas désavantager les produits élaborés en France. La répartition des compétences en matière de recouvrement entre la direction générale des douanes et la direction générale des finances publiques suit le régime de la TVA qui connaît également ce double circuit de recouvrement selon que le fait générateur trouve sa source sur le territoire communautaire ou bien dans l'importation de produits provenant de pays tiers. Enfin, la taxe sur les huiles ne présente pas des spécificités telles que cette répartition puisse entraîner, tant dans le recouvrement qu'en matière de répartition des compétences, des difficultés particulièrement sérieuses de mise en œuvre.

Données clés

Auteur : [Mme Annick Le Loch](#)

Circonscription : Finistère (7^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75553

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 mars 2015](#), page 1601

Réponse publiée au JO le : [10 mai 2016](#), page 4000